

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 629

présenté par

M. Ledoux, Mme Auconie, M. Bournazel, Mme Descamps, M. Morel-À-L'Huissier et
M. Zumkeller**ARTICLE 48**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le I de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables dans le cadre de la conclusion d'un bail mobilité tel que défini à l'article 25-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de permettre l'encadrement des frais d'agences liés à la conclusion du bail mobilité afin que notamment le locataire ne soit pas tenu d'engager une somme disproportionnée au regard de la durée pour laquelle il loue le logement.